

**IEJ de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne**  
**Préparation de l'examen d'entrée aux CRFPA**  
**Galop d'essai n° 3 du 8 Février 2014**

**Épreuve de : DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN**

---

**Sujet : cas pratique**

Luis est un jeune espagnol de 23 ans qui fait ses études en France, à Montpellier, où il vit depuis l'âge de 5 ans. Il est arrivé en France avec ses parents, son père ayant trouvé un emploi dans une exploitation viticole de la région du pic Saint Loup. Ce dernier vient de prendre sa retraite et a décidé de retourner en Espagne. En revanche, sa mère, de nationalité marocaine, souhaite rester avec Luis en France mais elle est sans ressource et ne travaille pas. Luis vit avec son partenaire, Fernando, également de nationalité espagnole, avec qui il souhaite aller vivre en Italie, où il compte terminer ses études d'architecture.

**Première question :**

De retour de vacances en Espagne, Luis a été arrêté, le 15 juillet 2013, avec 15 cartouches de cigarettes dans sa voiture et une petite quantité de cocaïne, destinée à sa consommation personnelle.

Des poursuites ont été mises en œuvre contre lui, pour détention de stupéfiant.

Quant à ses cigarettes, elles ont été saisies et il a fait l'objet d'une sanction administrative (amende de 5 000 euros). Selon la réglementation française (code général des impôts), en effet, les achats de tabac, effectués par les particuliers, dans un autre État membre de l'Union européenne ne peuvent pas excéder plus de 10 cartouches de cigarettes (ou 2 kg de tabac). En cas de violation de cette règle, les marchandises peuvent être saisies et des sanctions sont prévues. En effet, dans ce cas, selon le droit français, il s'agit d'une importation commerciale, soumise au paiement de taxes en France, et non d'une importation à des fins personnelles. Le recours contre ces sanctions administratives n'est possible que devant une juridiction spéciale qui statue en dernier ressort et doit être saisie dans les 8 jours de la mesure.

Luis a eu connaissance d'une directive européenne, la directive 92/12, qui harmonise le régime de détention, de circulation et de contrôle des produits soumis à accise, incluant le tabac. Cette directive prévoit que «pour établir que les produits soumis à accise ne sont pas détenus à des fins

personnelles mais à des fins commerciales, les États membres doivent tenir compte d'un certain nombre de critères». Les critères sont les suivants : le statut commercial et les motifs du détenteur des produits, le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé, la nature des produits et la quantité de ces produits. La directive précise que ces critères doivent être combinés et donner lieu à une appréciation globale. Manifestement, le droit français n'est pas conforme à ce texte.

Le 10 août 2013, Luis vous consulte pour savoir s'il lui serait possible d'obtenir le remboursement de la somme payée, au titre de la sanction administrative qui lui a été infligée par les autorités françaises, au motif que le droit français est contraire à l'article 34 TFUE qui prévoit la libre circulation des marchandises. Comme il fait également l'objet d'une procédure pénale pour détention de stupéfiants, il s'inquiète également de savoir si cette procédure pourrait déboucher sur son expulsion du territoire français.

**Deuxième question :**

Luis vous soumet également une autre question, qui lui paraît relever de votre compétence. Sa mère craint de ne pas pouvoir disposer d'un titre de séjour en France, suite au départ de son conjoint, le père de Luis. Le droit de l'Union lui permet-il, selon vous, de revendiquer un droit au séjour ? A quel titre ?

**Troisième question :**

Luis voudrait également savoir si son partenaire aura le droit de le rejoindre en Italie et d'y séjourner avec lui, s'il décide d'entrer dans l'école d'architecture qui l'intéresse, à Florence.

Il a également entendu dire que les étudiants de cette école pouvaient bénéficier de tarifs réduits pour les transports publics (bus et trains), afin de faciliter leurs déplacements et les recherches utiles à leur formation. Cependant, l'accès à cet avantage dépend du niveau de ressources des parents et de la production, pour en attester, d'un document administratif des services des impôts italiens (certificat de non imposition). Les parents de Luis n'étant pas résidents en Italie et donc rattachés fiscalement à ce pays, il ne disposent pas d'un tel document. Luis peut-il néanmoins, selon vous, revendiquer le bénéfice de la réduction des tarifs des transports ?